

CBB asbl
Boulevard Anspach 111, bte 10
1000 Bruxelles
Tél : 02/513.68.98
☎ : 02/512.19.88

SUBEL asbl
Avenue de Tervuren 182, bte 4
1150 Bruxelles
Tél : 02/775.80.65
☎ : 02/775.80.75

Texte coordonné, 3 janvier 2007

CONVENTION NATIONALE DE MOBILITE DES QUOTAS BETTERAVIERS

Dans le cadre du système de contingentement individuel de la production betteravière, l'asbl Confédération des Betteraviers Belges (CBB) et l'asbl Société Générale des Fabricants de Sucre de Belgique (SUBEL) ont conclu l'accord interprofessionnel suivant, portant sur la mobilité des quotas betteraviers.

I. DEFINITIONS

1. Les termes («Fabricant», «Agriculteur», «Planteur»,...) définis dans les Conditions Générales d'Achat et de Livraison des Betteraves Sucrières et dans la Convention de contingentement individuel ont la même signification dans le présent accord.
2. **Contrat** : En application du Règlement CE 318/2006, art. 2-10, et Annexe II, un Contrat est conclu entre le vendeur de betteraves et le fabricant au sujet de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre en quota pour une quantité de betteraves déterminée.
3. **Production personnelle** : Par Production personnelle, on entend le respect par le Planteur de l'article 16 du Règlement CE 952/2006, lequel stipule que le Contrat est conclu entre le fabricant de sucre et le vendeur de betteraves «qui produit les betteraves qu'il vend». Le commerce parallèle de betteraves, c'est-à-dire la possibilité pour le vendeur de betteraves d'acheter ses betteraves à un tiers plutôt que de les produire, est interdit.
4. **Quota betteravier (QB)** : Par quota betteravier, appellation commune qui désigne le Droit de livraison de betteraves en quota (DL), on entend le résultat individuel de la répartition entre les Agriculteurs des quantités de betteraves que le Fabricant décide d'acheter avant les ensemencements pour la fabrication du sucre en quota. Le QB est exprimé en tonnes de betteraves à 16°Z. La répartition entre les Agriculteurs est réalisée sur base de règles fixées par accord interprofessionnel.
5. **Mobilité des Quotas Betteraviers** : On entend par Mobilité des QB, l'évolution dans la répartition des QB entre les Planteurs, résultant successivement de la libération de QB au profit de la Réserve de l'usine et de leur attribution ultérieure.
6. **Réserve générale de l'usine** : C'est la différence entre la quantité globale (à contracter) que chaque Fabricant détermine conformément à l'article 2 de la Convention de contingentement individuel et la somme des QB individuels effectivement attribués à un moment donné. Au sein de cette Réserve générale de l'usine, il faut distinguer d'une part une réserve «technique» qui tient compte des variations inévitables dans l'utilisation annuelle des QB existants (Planteurs irréguliers, mouvements en cours, litiges,...), et d'autre part, la réserve libre et susceptible d'être redistribuée, ci-après la «Réserve».

7. **Commission Paritaire (CP)** : Conformément à la Convention de contingentement individuel (art. 19), une Commission Paritaire est constituée au niveau de chaque usine. Elle est composée de trois représentants des Planteurs et de trois représentants du Fabricant. Elle traite entre autres des problèmes liés aux quantités contractées.
8. **Nouveau Planteur** : Par Nouveau Planteur, on entend tout Agriculteur, non titulaire de QB, qui obtient de la CP une attribution de QB en vertu des règles et critères d'attribution précisés au point IV ci-dessous¹.
9. **Agriculteur disposant de peu ou pas de Quota betteravier** : Par Agriculteur disposant de peu ou pas de QB, on entend un Agriculteur situé dans une zone traditionnelle de production et ne disposant pas de QB ou ne disposant que d'un faible niveau absolu de QB ou d'un faible Qualitatif.
10. **Jeune agriculteur** : Par Jeune agriculteur, il faut entendre un Agriculteur situé dans une zone traditionnelle de production bénéficiant du régime d'aide prévue par l'UE pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs (Règl. CEE 1257/1999) et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans.
11. **Co-exploitation** : On entend par Co-exploitation, le cas où l'Agriculteur est défini comme étant un groupement de personnes physiques ou morales. (cf. Conditions Générales art. 2 et Règl. CEE 1259/1999).
12. **Mouvement foncier** : Par Mouvement foncier, on entend un changement d'exploitant d'une terre sous labour, pour une durée minimale de 3 ans, accompagné ou non d'un transfert de propriété de la terre concernée, à l'exception d'un changement d'exploitant se situant dans le cadre d'une continuité de l'exploitation ou du droit à l'exploitation de terres tel que précisé à l'alinéa suivant. Des dérogations à la durée minimale de 3 ans peuvent être accordées par la CP concernée, notamment en ce qui concerne les occupations à titre précaire.
Ne sont pas considérés comme Mouvement foncier au sens du présent accord interprofessionnel et ne sont donc pas concernés par l'article 22, prévoyant un retrait de QB par la CP au profit de la Réserve, les changements d'exploitants suivants :
 - a) lorsque la cession de terres intervient d'un exploitant au profit de :
 - son conjoint ;
 - ses descendants ou enfants adoptifs, ou leurs conjoints ;
 - les descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ou leurs conjoints.
 - b) lorsque l'exploitation est poursuivie en Co-exploitation avec des personnes visées sub a) ;
 - c) lorsqu'il est mis fin à une Co-exploitation trouvant son origine conformément à b), au profit d'un des co-exploitants.

Dans ces cas de continuité de l'exploitation, la dénomination du titulaire du QB est adaptée au changement de personne physique ou morale vendant des betteraves, au prorata de la Superficie sous labour, sauf demande conjointe des intéressés, acceptée par la CP. Dans les cas d'arrêt d'une Co-exploitation d'origine familiale (cf. c), la CP répartit le QB au prorata de la

¹ Ne sont pas considérés comme "Nouveaux Planteurs" les changements d'exploitant se situant dans le cadre d'une continuité des exploitations (cf. article 12).

Superficie sous labour, sauf demande conjointe des intéressés, acceptée par la CP.

Les simples échanges de parcelles ne sont pas considérés comme Mouvement foncier au sens du présent accord.

13. **Superficie totale** : Elle correspond à la superficie agricole utile (SAU) de l'exploitation, c'est-à-dire bâtiments, bois, étangs,..., exclus.

La superficie d'une parcelle donnée ne peut être comptabilisée que dans la Superficie totale d'une seule exploitation. En cas de bail saisonnier (ou contrat de culture) entre un Agriculteur X, exploitant de terres, – cédant saisonnier – et un autre Agriculteur Y – cessionnaire saisonnier -, la superficie des parcelles concernées par le bail saisonnier reste à considérer comme faisant partie de la Superficie totale de l'exploitation de l'Agriculteur X.

14. **Superficie sous labour** : C'est la partie de la Superficie totale de l'exploitation constituée par les terres sous labour. Elle comprend les terres mises en jachère dans le cadre de la PAC. Elle ne comprend pas les prairies, vergers (notamment les basses tiges) et houblonnières. Le classement en terre sous labour est fonction de la situation réelle d'une parcelle. Il n'est pas déterminé par l'éligibilité ou non de cette parcelle au régime d'aide mis en place pour les grandes cultures dans le cadre de la PAC.

15. **Qualitatif** : On entend par Qualitatif le rapport entre le volume de QB attribué à un Planteur et la Superficie sous labour de son exploitation ; il est exprimé en tonnes de betteraves à 16°Z par hectare sous labour.

Au cas où l'exploitation en cause est dispersée sur plusieurs zones différentes définies par accord interprofessionnel régional ou local, le Qualitatif est alors calculé de manière différenciée en tenant compte de la capacité productive moyenne des zones concernées.

16. **Butoir superficie (BS)** : Le Butoir superficie fixe un plafond maximum à l'attribution de QB à un Planteur par rapport à la superficie dont il dispose.

La quantité de betteraves contractée individuellement dans le cadre de la production de sucre industriel peut être prise en compte par accord interprofessionnel régional.

II. DISPOSITIONS GENERALES

17. La Mobilité des QB est organisée sur base de règles et critères fixés par accord interprofessionnel.

18. Le présent accord interprofessionnel peut être complété ou adapté par accord interprofessionnel régional ou local. Tout accord régional ou local doit recevoir l'agrément des Comités de Coordination.

A défaut d'accord interprofessionnel régional ou local, les règles et critères fixés par le présent accord interprofessionnel sont d'application.

19. La Mobilité des QB ne peut pas affecter le total des QB à répartir entre les Planteurs livrant à une entreprise sucrière.

20. Toute libération de QB se fait au profit de la Réserve sans préjudice des règles et critères d'attribution prévus par les accords interprofessionnels.

21. La libération de QB attribué précédemment à un Planteur peut trouver son origine :
- soit dans une décision de retrait de QB prise par la CP sur base des règles et critères existants ;
 - soit dans une décision de cession volontaire de QB, décision prise par le Planteur.
22. La décision de retrait de QB à un Planteur peut résulter des quatre types de situation suivants :
- a) l'insuffisance de ses livraisons par rapport aux quantités contractées précédemment («dynamique» des QB) ;
 - b) l'insuffisance de son potentiel de production par rapport au QB attribué précédemment («Butoir superficie») ;
 - c) la réduction de son potentiel de production par rapport au QB attribué précédemment («Mouvement foncier») ;
 - d) la rectification d'une décision antérieure basée sur des éléments incorrects ou, après avertissement, le non-respect répété des obligations liées au Contrat.
23. L'attribution de QB à un Agriculteur par la CP peut résulter des trois types de situation suivants :
- a) des livraisons antérieures par le Planteur supérieures aux quantités contractées (dynamique) ;
 - b) la disposition d'un potentiel de production abondant par rapport au QB attribué précédemment et la demande d'attribution de QB disponible en Réserve;
 - c) l'augmentation de son potentiel de production («Mouvement foncier»).

III. LIBERATION DE QB : REGLES ET CRITERES

24. Les règles de retrait de QB du fait d'une insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées peuvent être fixées soit au niveau national soit au niveau régional par accord interprofessionnel distinct (dynamique).
25. Le Butoir superficie est fixé à un maximum de 20 t de QB par ha de Superficie totale avant attribution de quota additionnel par une entreprise sucrière et à un maximum de 22 t après attribution éventuelle. Ce plafond, fixé au niveau national, peut être diminué ou renforcé par accord interprofessionnel régional ; il ne peut pas être augmenté.
Le QB d'un Planteur dépassant le Butoir superficie, du fait notamment de la soustraction de terres à l'agriculture, est libéré au profit de la Réserve de l'usine.
26. Lorsqu'il y a Mouvement foncier, un accord interprofessionnel régional ou local peut prévoir le retrait de QB au Planteur cédant de terres même si son potentiel final de production reste suffisant, sous-utilisé ou inchangé, en fixant des critères de retrait de QB applicables pour chaque Mouvement foncier.
En l'absence de dispositions régionales ou locales, les règles suivantes sont d'application :
- un retrait de QB par ha cédé correspondant à 50 % du Qualitatif est appliqué au Planteur cédant de terres ;
 - le retrait est supérieur et peut atteindre 100 % du Qualitatif, en fonction des "butoirs"

suivants appliqués à l'égard du Planteur cédant ;

- l'accroissement de son Qualitatif d'une année à l'autre ne peut être supérieur à 3 t/ha ;
- son Qualitatif est au maximum égal à 20 t/ha (ou est plafonné à son niveau antérieur si celui-ci dépassait 20 t/ha).

En cas d'arrêt total de l'exploitation betteravière, la totalité du QB est retirée.

27. Un Planteur peut à tout moment (même éventuellement au moment et pour des quantités correspondant aux retraits visés aux articles 25 et 26 ci-dessus) céder du QB à la Réserve de l'usine.

Sauf dispositions contraires prises par accord interprofessionnel régional, cette cession porte sur la totalité du QB concernée par un Mouvement foncier, ou sur la totalité du QB du Planteur si cette cession s'effectue en dehors d'un Mouvement foncier. Un Planteur peut également céder à la Réserve toute la partie de son QB excédant le Butoir superficiel ou le plafond de 20 t/ha sous labour.

Toute cession volontaire doit être signalée à la CP pour le 15 janvier au plus tard pour porter effet pour la campagne suivante. La CP peut exiger les documents de contrôle nécessaires.

28. Des limites ou des conditions à la possibilité de cession volontaire de QB à la Réserve peuvent être fixées par accord interprofessionnel régional ou local pour éviter que ces cessions volontaires ne conduisent à des évolutions indues, contraires à l'objectif de rationalisation du secteur.

IV. ATTRIBUTION DE QB : REGLES ET CRITERES

A. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

29. L'attribution de QB libéré est soumise au respect des règles et conditions définies par les accords interprofessionnels et d'application pour les autres Planteurs.

30. L'attribution de QB libéré peut être soumise à des conditions de qualité des betteraves livrées par le Planteur. Les critères et normes sont fixés par accord interprofessionnel régional ou local.

31. L'attribution de QB libéré à un Nouveau Planteur peut être soumise à la condition d'un QB minimum de 100 t. Le niveau de ce QB minimum peut être adapté par accord interprofessionnel régional ou local.

32. L'attribution de QB libéré peut être soumise à des critères géographiques permettant d'assurer le maintien de la production dans les zones traditionnelles et naturelles de production et d'éviter un allongement de la distance moyenne d'approvisionnement des usines, qui pourrait résulter éventuellement des autres critères d'attribution utilisés.

33. L'attribution de QB à l'intérieur d'une entreprise sucrière peut s'effectuer dans le cadre d'un système de participation financière, directe ou indirecte, des Planteurs de betteraves à l'entreprise sucrière en question, en vue d'assurer une meilleure défense des intérêts

professionnels réciproques, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le système de participation doit avoir reçu au préalable l'approbation d'une majorité des Planteurs et être mis sur pied en accord avec l'organisation betteravière ;
- il doit, sur base de critères objectifs, rester ouvert à tout Planteur ou Agriculteur susceptible de bénéficier de QB ;
- il doit respecter les autres règles et accords interprofessionnels.

34. Sans préjudice des règles dérogatoires définies, l'attribution de QB libéré se fait en tenant compte de la disposition d'un potentiel de production suffisant et des impératifs économiques imposés par la réforme de l'ocm sucre.

35. Les QB libérés, trouvant leur origine dans une décision de retrait suite à des Mouvements fonciers (ou dans une décision de cession volontaire suivie d'un Mouvement foncier dans un délai inférieur ou égal au délai d'application du qualitatif concerné – cf. art. 49 -), peuvent être attribués prioritairement aux Agriculteurs cessionnaires des terres mêmes s'ils disposent déjà d'un Qualitatif ou d'un niveau absolu de QB élevé.

36. Un prélèvement sur les quantités de QB libérées dans le cadre de mouvements fonciers ou dans le cadre de cessions volontaires à la Réserve peut être fixé par accord interprofessionnel régional ou local pour être attribué aux Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB. En combinaison avec l'effet d'autres dispositions comme le retrait de QB suite à des soustractions définitives de terrains agricoles,... le prélèvement doit assurer une disponibilité de QB pour une attribution au profit d'Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB.

B. REGLES D'ATTRIBUTION (REPARTITION)

37. Les QB libérés trouvant leur origine dans une décision de retrait résultant d'une insuffisance de livraisons peuvent être attribués sur base de règles spécifiques, fixées par accord interprofessionnel national, régional ou local (dynamique).

38. L'ordre de priorité et les critères pour l'attribution de QB à des Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB sont fixés par accord interprofessionnel régional. Ces règles peuvent prévoir une priorité d'attribution en faveur des Nouveaux Planteurs qui n'atteindraient pas le niveau minimum de QB qui serait exigé au niveau régional ou en faveur de Jeunes agriculteurs.

À défaut de dispositions régionales, l'ordre de priorité est réglé comme suit :

- les Nouveaux Planteurs n'atteignant pas le niveau de QB exigé ;
- les Jeunes Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB ;
- les Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB.

39. Les modalités d'attribution des QB libérés suite à des Mouvements fonciers aux Agriculteurs cessionnaires des terres sont fixées par accord interprofessionnel régional ou local. L'attribution aux Agriculteurs cessionnaires des terres peut être différenciée par hectare selon les Mouvements fonciers, en fonction de la quantité de QB libéré suite à chaque Mouvement foncier considéré isolément (attribution à l'Agriculteur cessionnaire de la quantité retirée à l'Agriculteur cédant des terres, après prélèvement éventuel).

En l'absence de dispositions régionales ou locales, la quantité de QB libérés provenant de

l'Agriculteur cédant des terres est attribuée par la CP à l'Agriculteur cessionnaire des terres, après prélèvement éventuel dont question à l'article 36.

40. En cas de reprise des terres à un Planteur ayant cédé volontairement du QB, l'Agriculteur cessionnaire des terres bénéficie de la possibilité d'attribution de QB prévue en sa faveur sur base du Qualitatif d'application (cf. art. 49).

V. MECANISMES COMPLEMENTAIRES DE MOBILITE DES QB

41. Des mécanismes complémentaires de Mobilité des QB peuvent être convenus par accord interprofessionnel régional en vue d'assurer une meilleure répartition des QB, tenant davantage compte des souhaits individuels de production et des exigences de la rationalisation du secteur. De ce fait, le risque d'un commerce parallèle de betteraves peut être limité et la possibilité pour le secteur de s'adapter aux défis imposés par la réforme de l'ocm sucre peut être améliorée.

42. Dans le cas des Mouvements fonciers et lorsque l'attribution de QB à l'Agriculteur cessionnaire des terres est fonction de la quantité de QB retirée à l'Agriculteur cédant, un accord interprofessionnel régional peut prévoir que les décisions de retrait et d'attribution de QB tiennent compte de la demande des Agriculteurs lorsque ceux-ci sont d'accord entre eux pour proposer une répartition de QB entre eux différente de celle qui résulterait de l'application des critères généraux.

43. La demande des Agriculteurs, parties à un Mouvement foncier, ne pourra pas avoir pour conséquence :

- la réduction du prélèvement prévu à l'article 36 :
- le dépassement par l'Agriculteur cédant du butoir maximum prévu pour le Qualitatif à l'article 26 et fixé à un niveau de 20 t/ha sauf accord régional ou local (ni un relèvement de son Qualitatif antérieur si celui-ci était déjà supérieur à ce butoir maximum) ;
- un transfert, à l'Agriculteur cessionnaire, de QB/ha supérieur au Qualitatif de l'Agriculteur cédant (sauf en cas d'arrêt total de l'exploitation si certains cessionnaires ne sont pas ou sont moins intéressés par la culture betteravière ; est assimilé au cas d'arrêt de l'exploitation, le cas où un Agriculteur prenant sa retraite et souhaitant garder une superficie limitée à un maximum de 3 ha sous labour ne désire pas poursuivre la culture de la betterave, pour autant que les terres qu'il conserve ne fassent pas l'objet d'un préavis de congé en cours).

En cas de demande incorrecte ne respectant pas ces conditions, la CP est habilitée à rectifier ultérieurement les QB des Agriculteurs. La CP peut exiger toute preuve qu'elle juge utile.

44. Dans le cas de cession volontaire de QB à la Réserve, un accord interprofessionnel régional peut prévoir que la décision d'attribution du QB par la Commission Paritaire tienne compte d'une demande conjointe faite à ce sujet par le planteur cédant le QB et par un [ou des] Agriculteur candidat à son attribution.

L'accord interprofessionnel en question fixe le cadre de règles à respecter. La demande conjointe ne pourra en tout cas pas avoir pour conséquence :

- de dépasser le Butoir superficie ;

- de réduire le prélèvement éventuel fixé à l'article 36 ;
- d'empêcher l'attribution des QB à un Agriculteur cessionnaire de terres comme prévu à l'article 40.

En cas de demande incorrecte ou de demande ne respectant pas ces conditions, la CP est habilitée à rectifier ultérieurement les QB de l'Agriculteur bénéficiaire de l'attribution. La CP peut exiger toute preuve qu'elle juge utile.

45. Pour inciter à une plus grande Mobilité des QB par cession volontaire, un accord interprofessionnel régional peut prévoir un système d'indemnité incitant à la libération de QB et assurant un avantage à la fois au cédant et au cessionnaire de QB.
46. Les modalités de ce système éventuel d'indemnité ou d'incitant à la libération de QB sont fixées au niveau régional. Elles doivent respecter les conditions suivantes :
- assurer la transparence du système ;
 - placer dans des conditions égales sur le plan de l'indemnité tous ceux qui participent à la libération de QB ou à leur attribution, sauf dans les cas de non-respect des quantités contractées (insuffisance des livraisons - dynamique) ;
 - permettre l'attribution de QB à un Agriculteur cessionnaire des terres comme prévu à l'article 40 ;
 - permettre l'attribution de QB au profit d'Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB ;
 - fixer des règles objectives d'attribution ;
 - fixer le niveau d'indemnité à un niveau modéré et plafonné à un maximum fixé nationalement, en concertation avec les groupes d'intérêt concernés.
47. Le système d'indemnisation n'est en aucun cas d'application lorsque la modification des QB individuels résulte d'une modification du volume global des QB (quantité de betteraves achetées en quota).

VI. MODALITES PRATIQUES LIEES AUX MOUVEMENTS FONCIERS

48. Les Mouvements fonciers doivent être communiqués à la Commission paritaire dans le mois de leur réalisation, même s'ils ne s'accompagnent pas d'une modification des QB. Ils doivent être annoncés pour le 15 janvier au plus tard lorsqu'ils concernent la campagne culturale en préparation et ce, même s'ils ne seront réalisés que plus tardivement dans la saison ("baux de mai" par exemple). Si le Mouvement foncier est annoncé à la Commission paritaire après le 15 janvier, celle-ci ne doit, sauf force majeure, en tenir compte que pour l'année culturale ultérieure, le cédant des terres gardant alors provisoirement un QB inchangé pour l'année en cours. Passé le délai d'un an après la réalisation d'un Mouvement foncier, il ne sera plus tenu compte d'une annonce tardive d'un Mouvement foncier. Le QB du cédant ne sera pas modifié sauf en ce qui concerne l'application du Butoir superficé.
49. Le Qualitatif considéré pour le retrait de QB (article 26) est celui connu pour l'année culturale qui précède la réalisation du Mouvement foncier. Toutefois, en cas de congé donné pour exploitation personnelle des terres par le propriétaire, le Qualitatif considéré est celui connu au

moment de la notification du congé. La quantité totale de QB qui peut être cédée ne peut en tout cas pas dépasser le QB du cédant au moment de la réalisation du Mouvement foncier.

La surface à considérer pour l'application des butoirs limitant la possibilité de conservation de QB par le cédant (article 26) est celle qui tient compte de tous les Mouvements fonciers pour l'année culturale en préparation et annoncés conformément à l'article 48 ci-dessus.

50. Les Mouvements fonciers considérés pour la Mobilité des QB doivent porter sur une superficie minimum de 1 ha de terres sous labour, sauf dans le cas d'arrêt total d'une exploitation. Ce niveau de superficie minimum peut être modifié par accord interprofessionnel régional ou local.
51. Le classement d'une parcelle en terres sous labour ou non est fonction de la situation observée lors de la dernière année d'exploitation par le cédant, sauf en cas de reprise par congé donné pour exploitation personnelle, auquel cas le classement en terres sous labour ou non des parcelles reprises est fonction de la situation existant au moment de l'envoi du congé.
52. Toute attribution de QB est considérée comme provisoire au cours de la première année. Elle peut être adaptée à l'issue de la première année si des erreurs apparaissent dans les modalités de calcul des QB ayant conduit à la décision finale.
53. Entre parties à un Mouvement foncier, le délai de vérification et de rectification des données déterminant le retrait et l'attribution de QB est égal au délai extrême de communication du Mouvement foncier.
En cas de communication conjointe de données incorrectes de la part des deux parties à un Mouvement foncier, la CP est habilitée à rectifier ultérieurement les attributions réalisées.
Celle-ci peut exiger toute preuve nécessaire pour sa prise de décision.

VII. CAS SPECIAUX : SOCIETES, CO-EXPLOITATION,...

54. L'attribution des QB peut être adaptée pour tenir compte de l'évolution suivante des exploitations :
 - constitution ou adhésion à une société commerciale ;
 - constitution ou adhésion à une société agricole ;
 - regroupement d'exploitations agricoles, précédemment distinctes, en Co-exploitation ;
 - gestion des terres confiée à une société de gestion qui devient le vendeur de betteraves avec lequel le Contrat d'achat et de livraison de betteraves est conclu.Cette adaptation doit tenir compte de l'article 6 de la Convention de contingentement individuel qui prévoit qu'il y a correspondance entre : 1 n° de TVA, 1 n° de producteur (SIGEC), 1 n° de matricule, 1 Quota betteravier.
55. Lorsqu'un groupement de personnes physiques ou morales met en Co-exploitation des exploitations agricoles précédemment exploitées séparément par ces personnes (cf. art. 54, 3e tiret), les deux conditions suivantes sont également d'application :
 - la Co-exploitation doit porter de manière stable dans le temps sur les mêmes parcelles des exploitations d'origine et ne pas se limiter à la production betteravière ;
 - elle porte normalement sur toutes les productions menées précédemment par les

exploitations distinctes.

56. L'entrée d'un Agriculteur dans une des nouvelles entités prévues à l'article 54 se fait en apportant un QB calculé sur base du Qualitatif de son exploitation préexistante et au prorata des terres sous labour apportées, sans prélèvement éventuel.

La sortie éventuelle de cet Agriculteur ou de ses successeurs (tels que prévus à l'article 12, alinéa 2, point a), de la nouvelle entité, se fait en emportant un QB calculé sur base du Qualitatif de la nouvelle entité et au prorata des terres sous labour emportées, sans prélèvement éventuel.

Deux exceptions sont possibles :

- l'Agriculteur peut laisser son QB à l'entité dont il sort, lorsque le QB qu'il aurait pu emporter est inférieur à 100 t ;
- l'Agriculteur peut emporter moins que la quantité correspondant au Qualitatif de l'entité, lorsque celle-ci est une société de gestion.

57. En cas de Mouvements fonciers autres que ceux précisés à l'article 56, le retrait et l'attribution de QB se font conformément aux règles normales d'application en cas de Mouvement foncier.

VIII. CONTROLE ET RECOURS

58. Tout problème ou litige concernant l'application de la présente convention est, conformément à la Convention de contingentement individuel, soumis dans les délais prescrits aux instances prévues à cet effet (Commissions Paritaires, Comité d'Appel et Comité d'Arbitrage).

IX. MISE EN OEUVRE

59. Le présent accord interprofessionnel concerne la campagne 2007/2008 et les Mouvements fonciers y afférents réalisés depuis la campagne sucrière antérieure. Il reste d'application pour les campagnes suivantes, sauf convention nouvelle ou renonciation par l'une des parties avant le 1^{er} juillet de la campagne qui précède.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2007, en six exemplaires originaux

Pour la Confédération des Betteraviers Belges,

Pour la Société Générale des Fabricants de Sucre
de Belgique,

le Président,
Philippe Bedoret

le Président,
Daniel De Nijs